



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la Mer et au Littoral*

*Service Administration de la Mer et  
du Littoral*

n°64-2019-09-19-001

## **Arrêté préfectoral**

**portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire MANON, immatriculé BA 612716, et appartenant à Monsieur Gérard LE CORRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu Le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu les titres exécutoires et avis des sommes à payer établis à l'attention de Monsieur Gérard LE CORRE pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame à Anglet pour son navire MANON au titre des forfaits hiver 2015/2016, été 2016, hiver 2016/2017, été 2017 et été 2018 ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2018 demandant à Monsieur Gérard LE CORRE de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire MANON sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, reçu par Monsieur LE CORRE le 13 juillet 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 125 576 7593 8 ;
- Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2018 en application de l'article L5141-3 du code des transports et complétée par courrier daté du 4 avril 2019 ;
- Vu le procès-verbal de constat n°01-2019 dressé le 10 janvier 2019 au titre de la police de la grande voirie par Monsieur Cyril POLLIARD officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne à l'encontre de Monsieur Gérard LE CORRE constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-17-002 mettant en demeure Monsieur Gérard LE CORRE de faire cesser l'état d'abandon du navire MANON, signifié au propriétaire du navire le 1<sup>er</sup> août 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 159 208 7235 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-02-18-016, en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de

la mer ;

- Vu la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-02-19-007, en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
- Vu le procès verbal de constat n° 14/2019 dressé le 4 septembre 2019 au titre de la police de la grande voirie par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne à l'encontre de Monsieur Gérard LE CORRE constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame ;
- Considérant que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire MANON sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lame sans aucun gardiennage et aucun règlement des titres depuis l'hiver 2015/2016 ;
- Considérant les démarches entreprises par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant que le navire MANON se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits de propriété peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant qu'à la demande du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur Gérard LE CORRE a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire MANON par l'arrêté n° 64-2019-07-17-002 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, signifié au propriétaire du navire le 1<sup>er</sup> août 2019 par courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 1A 159 208 7235 4 ;
- Considérant le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;
- Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits de propriété dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;
- Considérant qu'il a été constaté que le navire MANON se trouve toujours en état d'abandon le 4 septembre 2019 ;
- Considérant que l'arrêté de mise en demeure est resté sans effet au terme du délai imparti ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Gérard LE CORRE, domicilié 2110 route de Bénesse, 40180 HEUGAS

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- Nom : MANON
- Immatriculation : BA 612716
- Type : navire à moteur
- Série : TEASER-31-SPORT
- Motorisation : Renault Marine Cou (RMC), n° 79770002306227, d'une puissance de 117,7 kW
- Longueur : 9 m

à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

**Article 3 :**

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire MANON à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

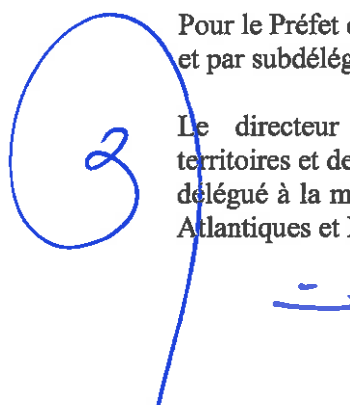
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer Christophe Mérit,  
délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-  
Atlantiques et Landes



Ampliations :

- M Gérard LE CORRE, propriétaire du navire
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Dossier